



Les milieux humides et hydriques

Surfez sans faire de vague

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques - introduction

- La sécurité des populations est en partie liée à la capacité qu'ont les milieux humides d'atténuer la vulnérabilité de ces mêmes populations face à des stress naturels, comme les phénomènes d'érosion, d'inondation ou de submersion. En stabilisant les sols, la végétation des marais ou des marécages freine ces phénomènes.
- Souvent comparés à des reins, ces écosystèmes contribuent de plus à filtrer l'eau, assurant à la population une eau de bonne qualité à des fins de consommation domestique, agricole ou industrielle. Lieu de villégiature et de repos.
- La dégradation de ces milieux peut se traduire par des hausses des coûts d'assurance en raison d'une augmentation des risques d'inondation ou d'une diminution de la valeur foncière des propriétés.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques - introduction

- P.L. 132 – Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14)
- Entrée en vigueur le 16 juin 2017
- La section V.1 du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), qui porte sur les milieux humides et hydriques, est entrée en vigueur le 23 mars 2018.
- Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques entrera en vigueur le 20 septembre 2018.
- Objectif : Éviter les pertes de milieux humides et hydriques et favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur ces milieux. De plus, les dispositions de la loi prévoient des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques de tels milieux. (éviter-minimiser-compenser).



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques - objectifs

- Cette loi propose une réforme de l'encadrement juridique applicable aux milieux humides et hydriques, en vue de moderniser les mesures prévues pour assurer leur conservation.
- Elle introduit une réforme qui touche à la fois la planification de l'aménagement du territoire, la planification et la gestion intégrée des ressources en eau, le régime d'autorisation environnementale et les mesures de conservation du patrimoine naturel.
- Reconnaître les fonctions écologiques exercées par les milieux humides et hydriques en l'importance, en favorisant une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – définition

Un milieu humide et hydrique se définit comme suit (article 46.0.2 LQE):

- Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.
- Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.
- Sont notamment des milieux humides et hydriques:
 - 1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
 - 2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;
 - 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière;
- Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, ne constituent pas des milieux humides et hydriques.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – définition

- Il s'agit d'une modification relativement à la première définition introduite en 2012 dans la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*;
- La nouvelle définition est beaucoup plus étendue et fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique;
- Les milieux humides et hydriques qui ont été aménagés artificiellement ou autrement créés par l'activité humaine sont donc, désormais, visés par la loi.
- Dans *3563308 Canada inc. c. Procureure générale du Québec*, 2015, QCCS 2477, la Cour supérieure avait considéré que, comme l'implantation de l'ensemble des paramètres d'un milieu humide prend plusieurs années, un terrain inondé résultant d'activités humaines ne pourrait être protégé que dans la mesure où la végétation et les sols présents correspondent également à un milieu humide.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – organismes concernés

- **Ministre**
 - Autorisations ministérielles (article 22 et 46.0.1 ss. LQE)
 - Pouvoirs de réglementation
 - Imposition d'une contribution financière
 - Approbation des plans directeur de l'eau
 - Guide sur l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques (juin 2018)
- **Organismes de bassin versant (OBV)**
 - Élaboration d'un plan directeur de l'eau (PDE)
- **MRC**
 - Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)
- **Municipalités locales**
 - Conformité des règlements au SAD – possibilité de se voir déléguer des responsabilités par la MRC – programme de restauration



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – autorisations

- En sus des informations prévues à l'article 22 LQE:
- 1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants:
 - a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;
 - b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;
 - c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables*;
 - d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;
 - e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;
 - f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – autorisations (suite)

- 2 ° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;
- 3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – autorisations (suite)

Les critères d'analyse d'une demande, en sus des informations de l'article 24 LQE:

- 1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci;
- 2° la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée;
- 3° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;
- 4° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – autorisations (suite)

Le ministre peut refuser l'autorisation notamment:

- 1° lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux;
- 2° s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux ou le bassin versant auquel ils appartiennent;
- 3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux ou du bassin versant auquel ils appartiennent;
- 4° le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – organismes concernés

- Les OBV

- Reconnus par le législateur dès 2009 la composition demeure inchangée;
- La composition revient au ministre pour assurer que les divers milieux, dont le milieu municipal, soient représentés;
- Un OBV est mis en place pour une unité hydrographique, qui peut dépasser les limites territoriales de plusieurs MRC;
- La notion d'unité hydrographique est nouvelle;
- Ont pour mission d'élaborer un Plan directeur de l'eau (PDE) dont le contenu peut être déterminé par le ministre;
- Le PDE doit se réaliser dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale;
- Le PDE, et ses modifications, doit être approuvé par le ministre et être révisé aux 10 an;
- Le PDE doit être pris en considération par les différents paliers du gouvernement;



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – organismes concernés

- Les MRC

- Rôle de soutien au niveau de l'unité hydrographique;
- Doivent élaborer et mettre en œuvre un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), échéance 16 juin 2022;
- Possibilité d'entente pour une élaboration conjointe avec d'autres MRC;
- Consultation de l'OBV pour tenir compte des préoccupations et des éléments contenus dans le PDE;
- Consultation des conseils régionaux de l'environnement concernés et autres MRC responsables d'un PRMHH pour le même bassin versant;
- Respect des orientations et objectifs gouvernementaux;



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – organismes concernés

Contenu du PRMHH

- Respect des orientations et des objectifs gouvernementaux;
- Le PRMHH doit contenir:
 - 1) l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants:
 - a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée;
 - b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques;
 - c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable;
 - 2) l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – organismes concernés (suite)

- 3) un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) et de la *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2) ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits;
- 4) les mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.
- Il comprend également tout autre élément déterminé par le ministre.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – organismes concernés

- Le PRMHH doit être approuvé par le ministre;
- Avant d'approuver le PRMHH, le ministre veille au respect de:
 - 1° il assure une gestion cohérente de tout bassin versant visé en étant notamment complémentaire à tout autre plan régional concernant ce bassin, le cas échéant;
 - 2° les mesures prévues favorisent l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;
 - 3° les mesures prévues tiennent compte des enjeux liés aux changements climatiques et, le cas échéant, sont adaptées en conséquence.
- Le ministre peut, préalablement à l'approbation d'un projet de plan, requérir de la municipalité régionale de comté concernée d'y apporter toute modification qu'il indique relativement aux principes visés au deuxième alinéa.
- Un plan régional prend effet au moment de son approbation ou à toute date ultérieure déterminée par la municipalité régionale de comté concernée. Un avis de cette approbation doit être transmis par le ministre aux ministères et organismes du gouvernement. Les municipalités régionales de comté concernées avisent quant à elles les municipalités locales et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est visé en tout ou en partie par le plan approuvé.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – organismes concernés

- Schéma d'aménagement et de développement
 - La MRC doit assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement avec la PRMHH;
 - La notion de compatibilité implique que le PRMHH et le SAD n'entrent pas en conflit l'un avec l'autre;
 - Aucune conséquence pour les MRC délinquantes;



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – programme favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques

- Le P.L. 132 intègre dans la LQE et la LACCRE le concept de «séquence d'atténuation» à savoir: «éviter, minimiser, compenser»;
- La LACCRE, en application des deux derniers éléments du concept, prévoit la mise en place d'un programme favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques;
- Possibilité pour le ministre de déléguer la gestion de tout ou partie de ce programme à, notamment, une MRC;
- La MRC pourra sous-déléguer à une municipalité locale de son territoire;



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – programme favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques

- Le programme vise à favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques par la restauration et la création de nouveaux milieux humides et hydriques.
- Le PRMHH adopté par les MRC sont susceptibles de servir à l'application du programme.
- L'enveloppe budgétaire est établie en fonction des bassins versants par les sommes reçues en compensation dans le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – programme favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques

- La LACCRE précise les critères d'admissibilité des projets:
 - Réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la MRC concernée;
 - Doivent maintenir la superficie ou faire des gains;
 - Évalués en fonction de facteurs d'équivalence;
 - Les personnes et organismes qui peuvent présenter un projet;
 - L'admissibilité des coûts associés à la réalisation du projet;
 - Les objectifs et les cibles à atteindre;
 - Etc.
 - C'est le ministre qui élaborera le programme après consultation des autres ministres concernés.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – Reddition de comptes

- Le ministre rendra accessible
 - La liste des interventions réalisées par les municipalités dans le cadre de la mise en œuvre de leur PRMHH;
 - Le bilan des superficies par bassins versants des activités autorisées qui portent atteinte à un MHH;
 - Le nombre et les caractéristiques des projets retenus dans le cadre du programme de restauration.
- Le ministre doit produire un bilan tous les 10 ans qu'il déposera à l'Assemblée nationale.



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – conclusion

- Nouvelle approche en matière de gestion intégrée des ressources en eau.
- Une nouvelle loi qui fait du Québec un «premier de classe».
- Affecte le régime d'autorisation spécifique aux MHH et le rôle des OBV et des MRC dans la gestion de l'eau.
- Le contenu du PDE impose des obligations particulières aux MRC.
- Le PRMHH un élément nouveau pour les MRC.
- Contrôle ministériel important:
 - Nomination des membres de l'OBV;
 - Contenu obligatoire du PRMHH prévu dans la LACCRE et inclusion des préoccupations de l'OBV et du PDE (non élus);
 - Pouvoir du ministre de déterminer le contenu du PRMHH, après consultation des autres ministres concernés;
 - Approbation des schémas d'aménagement qui doit être compatible avec le PRMHH;



Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques – conclusion

- Incertitudes résultant de l'examen de conformité des PRMHH.
- Une fois un milieu identifié PRMHH, il devra être identifié au SAD et subséquemment aux règlements d'urbanisme locaux, il sera alors impossible d'utiliser ce milieu sauf pour des activités restreintes.
- Risque de contestation sur la base d'une expropriation déguisée sans indemnité.
- Merci de votre attention

